

## **GE\_GERICHTE A/65/2013 vom 28. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_65\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_65_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/65/2013 du 28 février 2013

IT: GE\_GERICHTE A/65/2013 del 28 febbraio 2013

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.02.2013  
A/65/2013

A/65/2013 ATAS/220/2013 du 28.02.2013 ( LPP ) , PARTAGE LPP En fait En droit  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/65/2013  
ATAS/220/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 février  
2013 3ème Chambre En la cause Monsieur M \_\_\_\_\_, domicilié à Thônex Madame  
N \_\_\_\_\_, domiciliée à Onex demandeurs contre FONDATION INSTITUTION  
SUPPLÉTIVE LPP, administration des comptes de libre passage, case postale 8468, 8036  
Zurich défenderesse EN FAIT Par jugement du 8 novembre 2012, la 9ème chambre du  
Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame M \_\_\_\_\_, née  
N \_\_\_\_\_ en 1978, et Monsieur M \_\_\_\_\_, né en 1978, lesquels s'étaient mariés  
en date du 10 décembre 1999. Au chiffre 13 du jugement précité, le Tribunal de première  
instance a donné acte aux demandeurs de leur accord de se partager par moitié les avoirs de  
prévoyance professionnelle acquis par chacun d'eux durant le mariage. Le jugement de  
divorce, devenu définitif le 14 décembre 2012, a été transmis d'office à la Cour de céans le  
11 janvier 2013 pour exécution du partage. La Cour de céans a demandé aux parties de lui  
indiquer le(s) nom(s) de leur(s) institution(s) de prévoyance, puis aux dites institutions de  
lui communiquer les montants des avoirs LPP acquis par les intéressés durant le mariage,  
soit entre le 10 décembre 1999 et le 14 décembre 2012. S'agissant du demandeur - dont il  
convient de relever qu'il n'a atteint l'âge de cotiser au deuxième pilier (25 ans) qu'en mars  
2003 -, il est apparu, après consultation du rassemblement de ses comptes individuels : -  
qu'il a travaillé, de 2003 à mai 2007, pour la société X \_\_\_\_\_ Sàrl et a été affilié à la  
FONDATION DE PRÉVOYANCE DE LA FÉDÉRATION DES ARTISANS, laquelle a  
transféré son avoir à la FONDATION INSTITUTION SUPPLÉTIVE ; - qu'il est depuis lors  
au chômage ; - que son avoir auprès de la fondation supplétive s'élevait, en date du  
14 décembre 2012, à 3'979 fr. 60 (cf. courrier du 11 février 2013). Quant à la demanderesse,  
il s'est avéré, après consultation du rassemblement de ses comptes individuels, qu'elle n'a  
jamais réalisé un revenu soumis à cotisation du 2ème pilier durant le mariage puisqu'après  
avoir été indépendante quelques années, elle est désormais au chômage. Les documents  
recueillis au cours de l'instruction ont été transmis aux parties, auxquelles il a été indiqué  
qu'à défaut d'observations de leur part dans le délai imparti, un arrêt serait rendu sur cette  
base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT  
L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle,  
vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er  
janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas  
d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du  
lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance  
professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de

la Cour de justice depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts courus jusqu'au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). S'agissant de ces intérêts, il convient de se référer aux art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Le taux d'intérêt applicable a été de 4% du 5 septembre 1998 au 31 décembre 2002, de 3,25% du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003, de 2,25% du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004, de 2,5% du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2007 et de 2,75% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par le demandeur. Les dates pertinentes sont, d'une part, le 10 décembre 1999, date du mariage, d'autre part le 14 décembre 2012, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève à 3'979 fr. 60, les intérêts ayant déjà été calculés par l'institution de prévoyance défenderesse. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 1'989 fr. 80 (3'979.60 : 2). Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Invite la FONDATION INSTITUTION SUPPLÉMENTAIRE à transférer, du compte de Monsieur M\_\_\_\_\_, la somme de 1'989 fr. 80, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 14 décembre 2012 jusqu'au moment du transfert, sur un compte à ouvrir en faveur de Madame M\_\_\_\_\_, née N\_\_\_\_\_. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.